Sigeif
SERVICE PUBLIC
DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DES ÉNERGIES LOCALES
EN ÎLE-DE-FRANCE

Ville de Neuilly-Plaisance

ENFOUISSEMENT DES RESEAUX
Électriques de Distribution Publique,
de Communications Électroniques
et d'Éclairage Public.

CONVENTION
de
MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE

(article L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Programme 2026 :

Rue Pierre Brossolette

entre l'avenue Carnot et l'avenue Georges Clemenceau

Affaire : 93049-AA-26053

A NEUILLY PLAISANCE

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France** (Sigeif) représenté par son Président, Monsieur Bernard Gauducheau, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n° ……..

ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Collectivité de Neuilly Plaisance**, représentée par son Maire, Monsieur Christian Demuynck, agissant en vertu d'une délibération n°…….. en date du ……..

ci-après désignée par « **la Collectivité** ».

Le Sigeif et la Collectivité sont désignés individuellement par « **une Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : **OBJET** 4

ARTICLE 2 : **CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE TEMPORAIRE** 5

ARTICLE 3 : **TRAVAUX A REALISER** 6

3.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension 6

3.2 Réseau de communications électroniques 6

3.3 Infrastructures d'Éclairage Public 6

3.4 Infrastructures « Collectivité » 7

ARTICLE 4 : **PROCEDURE DE RECEPTION, PROPRIETE ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES** 7

4.1 Réception des travaux 7

4.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité 7

4.3 Propriété des réseaux de communications électroniques 7

4.4 Propriété du réseau d'éclairage public 8

4.5 Infrastructures « Collectivité » 8

4.6 Dispositions diverses 8

ARTICLE 5 : **ACHEVEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE CONFIEE AU SIGEIF** 8

ARTICLE 6 : **ENVELOPPES FINANCIERES PREVISIONNELLES ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION** 9

6.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité 9

6.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques 10

6.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public 11

6.4 Autres frais pris en charge par la Collectivité : 11

ARTICLE 7 : **MODALITES DE REGLEMENT ET DE RECOUVREMENT** 12

ARTICLE 8 : **CONTROLE DE LA COLLECTIVITE** 13

ARTICLE 9 : **MODIFICATION ET ANNULATION DE L'OPERATION** 13

ARTICLE 10 : **RESILIATION** 13

ARTICLE 11 : **DISPOSITIONS DIVERSES** 14

11.1 Durée de la convention 14

11.2 Enregistrement 14

11.3 Capacité d'ester en justice 14

11.4 Résolution des litiges 14

Annexe I Missions du maître d'ouvrage temporaire

Annexe II Plan de situation

Annexe III Enveloppes prévisionnelles et financement des travaux

Annexe IV Planning prévisionnel

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 1 : **Objet**

Dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Collectivité a souhaité, par la présente convention et conformément à l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, désigner temporairement le Sigeif en vue d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'enfouissement coordonné du réseau publique de distribution d'électricité aérien, du réseau de communications électroniques et d'éclairage public (ci-après « l'Opération »).

Tel que définie à l'Annexe II et sous réserve d'un ajustement futur justifié par des considérations techniques, l'Opération concerne les lignes aériennes situées :

- **Rue Pierre Brossolette,** entre l'avenue Carnot et l'avenue Georges Clemenceau

Les travaux afférents à l'Opération relèvent :

- De la maîtrise d'ouvrage du Sigeif :

  - Pour la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité ;

  - Pour le câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, déléguée au Sigeif par l'opérateur par convention particulière.

- De la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

  - Pour la mise en souterrain du réseau de communications électroniques et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures communes de génie civil (tranchée commune) et des infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres de tirage).

  - Pour le câblage des installations de communications électroniques dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage aura été déléguée à la Collectivité par les opérateurs concernés (autres qu'Orange).

  - Pour la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle).

La présente convention a pour objet de préciser les missions dévolues au Sigeif ainsi que les conditions techniques et financières de la mise en œuvre de cette Maîtrise d'ouvrage temporaire.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 2 : **Contenu de la mission du Maître d'ouvrage temporaire**

Dans le cadre de l'Opération définie à l'article 1, le Sigeif est chargé :

- De la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau public de distribution d'électricité situées sur le domaine, public et privé ;

- De la construction d'infrastructures nécessaire à la mise en souterrain des lignes aériennes constituant le réseau d'éclairage public ;

- De la construction des infrastructures visées à l'article 1 permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques sur le domaine de la Collectivité et également sur les propriétés privées (à l'exception des parties privatives intérieures aux bâtiments) ;

- Du câblage des réseaux de communications électroniques d'Orange.

Le Sigeif accomplit les missions définies à l'Annexe I relevant de la gestion des marchés et de la réception des travaux, de la gestion administrative, des actions en justice et, d'une manière générale, de tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le Sigeif est représenté par son Président, M. Bernard Gauducheau ou son représentant.

Sont exclus de la mission confiée au Sigeif les travaux de câblage, de fourniture et de pose ou confection de matériels non précisés par le présent article.

La maîtrise d'ouvrage relative aux études de câblage des réseaux de communications électroniques et des branchements y afférents est assurée par le ou les opérateur(s) concerné(s).

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 3 : **Travaux à réaliser**

3.1 Réseau de Distribution publique d'énergie électrique basse tension

- Mise en souterrain de 210 mètres de lignes aériennes Cuivre/Torsadé T70 constituant le réseau public de distribution d'électricité ;
- Reprise d'environ 25 branchements ;
- Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

3.2 Réseau de communications électroniques

Orange :

- Construction d'environ 210 mètres d'infrastructures visées à l'article 1 de la présente convention permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques d'Orange ;
- Construction de l'infrastructure permettant la reprise d'environ 25 branchements ;
- Câblage des installations de communications électroniques appartenant à Orange, délégué au Sigeif par l'opérateur par convention particulière ;
- Dépose de l'ancien réseau ainsi renouvelé.

Autres opérateurs :

- Construction de l'infrastructure visée à l'article 1 permettant l'enfouissement coordonné des réseaux de communications électroniques appartenant aux opérateurs autres qu'Orange, y compris l'infrastructure permettant de reprendre les branchements ;
- La Collectivité est tenue de se rapprocher des opérateurs concernés pour qu'ils assurent le câblage et la dépose de leur réseau, ces travaux étant hors du champ d'application de la présente convention.

3.3 Infrastructures d'Éclairage Public

- Construction de l'infrastructure pour la mise en souterrain et la modernisation du réseau d'éclairage public (*exemple : terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle*) ;
- Fourniture et pose du mobilier d'éclairage public ainsi que travaux de câblage et mise en service ***ne sont pas*** compris dans le champ d'application de la présente convention.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

- Construction de l'infrastructure de génie civil permettant le déploiement d'un réseau propre à la Collectivité sur tout le linéaire de la voie (*exemple : 1 fourreau de diamètre 110 ponctué de chambres de tirage type L1T*).

Article 4 : **Procédure de réception, propriété et mise à disposition des ouvrages**

4.1 Réception des travaux

La réception des travaux est organisée par le Sigeif selon les modalités suivantes :

- Le Sigeif organise et s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception des travaux en application de l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Le Sigeif procède aux opérations de réception des travaux afférents au réseau public d'énergie électrique ;

- En concertation avec la Collectivité ou l'opérateur concerné, le Sigeif procède aux opérations de réception des travaux afférents au réseau de communications électroniques et d'éclairage public.

4.2 Propriété du réseau public de distribution d'électricité

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau public de distribution d'électricité deviennent la propriété du Sigeif.

Ces ouvrages sont mis à la disposition du concessionnaire Enedis après la délivrance par ses soins de l'Autorisation de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO) signée entre le Maître d'œuvre (représentant du Sigeif) et Enedis et sont pris en charge et entretenus par ce dernier.

4.3 Propriété des réseaux de communications électroniques

La propriété des ouvrages réceptionnés relevant du réseau de communications électroniques répond aux principes énoncés à l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Les infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres) d'Orange sont, conformément au choix de la Collectivité, propriété d'Orange.

- La propriété des infrastructures d'accueil des équipements de communications électroniques des autres opérateurs est déterminée par les conventions conclues entre la Collectivité et les opérateurs sur le fondement des alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-35 du CGCT ;

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

- Les équipements de communications électroniques (câbles connecteurs, etc.) sont la propriété de l'opérateur.

4.4 Propriété du réseau d'éclairage public

A leur réception, les ouvrages relevant du réseau d'éclairage public deviennent la propriété de la Collectivité.

4.5 Infrastructures « Collectivité »

Les infrastructures « Collectivité » sont la propriété de la Collectivité.

4.6 Dispositions diverses

Lors de la réception des travaux, en cas d'impossibilité pour le Sigeif de déposer les supports en « appuis communs », la Collectivité ne peut s'opposer aux transferts de propriété et d'exploitation. Une convention entre la Collectivité et le Sigeif fixe alors les modalités de la rétrocession.

Les ouvrages sont transférés à leur propriétaire après réception des travaux. Le Sigeif ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage ainsi remis ou d'un défaut d'entretien.
Si la Collectivité demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par la Collectivité et le Sigeif. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées, ou restant à lever, à la date du constat.

Article 5 : **Achèvement de la Maîtrise d'ouvrage temporaire confiée au Sigeif**

La mission du Sigeif prend effet après la signature de la présente convention et prend fin à l'échéance la plus tardive des délais d'exécution de la mission afférente à l'Opération, et notamment de :

- La réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- La mise à disposition des ouvrages ;
- L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ;
- La remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques et administratifs relatifs aux ouvrages, dans un délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages ;
- L'établissement et la remise à la Collectivité du bilan général des dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération, dans un délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

À l'expiration du délai de garantie, s'il subsiste des litiges entre le Sigeif et certains co-contractants au titre de l'Opération, le Sigeif remet à la Collectivité tous les éléments en sa possession afin que cette dernière poursuive les procédures engagées.

Article 6 : **Enveloppes financières prévisionnelles et modalités de financement de l'Opération**

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le montant de l'Opération s'élève à **283 200 € T.T.C** (Annexe III).

Ces enveloppes comprennent, en fonction du besoin :

- Les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- Les diagnostics amiante et HAP ;
- Les levés topographiques ;
- La rémunération de la maîtrise d'œuvre ;
- La rémunération de la coordination de sécurité ;
- Le contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
- Les frais de réalisation des investigations complémentaires ;
- Le coût de réalisation des travaux sur les différents réseaux.

6.1 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau public de distribution d'électricité est estimé à **105 000€ H.T**, soit **126 000€ T.T.C**, réparti comme suit entre les différents partenaires financiers et le Sigeif (annexe III) :

- Le concessionnaire Enedis :

La participation d'Enedis correspond à **40%** (si la répartition sur l'ensemble des opérations du programme de l'année du montant du programme article 8 du contrat de concession le permet) du coût total hors taxes de l'Opération de mise en souterrain des réseaux, soit un montant prévisionnel de **42 000€**.

- Le Sigeif :

Le Sigeif, maître d'ouvrage et autorité concédante pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique, s'engage à s'acquitter des dépenses toutes taxes comprises. Il perçoit à ce titre directement l'ensemble des participations financières visées dans la présente convention et récupère la T.V.A déductible sur les travaux.

Le montant prévisionnel de la T.V.A à récupérer s'élève donc à **21 000€.**

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

La participation du Sigeif correspond à **44%** du coût total hors taxes de l'Opération déduction faite de la participation du concessionnaire.

Le montant prévisionnel de la participation du Sigeif s'élève donc à **27 720 €.**

- La Collectivité :

La participation de la Collectivité, versée sous forme de fonds de concours en application des délibérations concordantes de son assemblée délibérante et de celle du Sigeif, correspond au coût total hors taxes de l'Opération de mise en souterrain des réseaux électriques de distribution publique déduction faite de la participation du Sigeif et de Enedis.

Le montant prévisionnel de sa participation s'élève donc à **35 280€**

Les Parties entendent préciser que :

- Dans la mesure où le Sigeif assure le financement des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, la participation de la Collectivité est exclue de l'assiette de calcul de la redevance R2 qui lui est reversée ;

- Cette Opération est inscrite au Programme de travaux du Sigeif pour l'année **2026**. Pour demeurer éligibles à la participation du concessionnaire, les travaux doivent être engagés au plus tard le 31 décembre **2027** et achevés au plus tard le 31 décembre **2029**. Le Sigeif s'engage à achever la réalisation des travaux définis au précédent article au plus tard à l'expiration de la présente convention. Ce délai peut être le cas échéant prolongé en cas de retard dont le Sigeif ne pourrait être tenu pour responsable.

- A défaut, la Collectivité perd le bénéfice de la participation du concessionnaire et sa propre participation est majorée d'autant, à moins qu'une inscription à un Programme de travaux ultérieur du Sigeif soit possible ;

- Les participations financières de chaque organisme sont susceptibles d'évoluer du fait des conditions économiques au mois de réalisation de l'Opération et des quantités réellement mises en œuvre conformément aux stipulations du marché de travaux.

6.2 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau de communications électroniques

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau de communications électroniques est estimé à **106 000€ H.T**, soit **127 200€ T.T.C** détaillé en annexe III.

Le financement est assuré par la Collectivité (Annexe III), à l'exception des coûts supportés par les opérateurs concernés en application de l'article L. 2224-35 du CGCT :

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

- Orange :

Le montant prévisionnel de la participation d'Orange s'élève à **13 797€** (T.V.A incluse).

Orange verse directement au Sigeif sa participation financière après l'envoi du bilan de l'Opération, conformément à la convention-cadre signée entre les deux parties.

Le Sigeif reverse ensuite cette participation à la Collectivité sous un délai de 30 jours après perception.

- La Collectivité :

La participation de la Collectivité correspond à la différence entre le coût total hors taxes de mise en souterrain des réseaux de communications électroniques et la participation financière d'Orange.

- Autres opérateurs :

Les participations financières des autres opérateurs de communications électroniques concernés sont versées directement à la Collectivité, conformément à l'accord qu'ils pourront avoir établi avec cette dernière et ne sont pas prises en considération dans la présente convention.

6.3 Dépenses afférentes à l'enfouissement du réseau d'éclairage public

Le montant prévisionnel des travaux afférents au réseau d'éclairage public (mobilier non compris) est estimé à **25 000€ H.T**, soit **30 000€ T.T.C**

Le financement est assuré par la Collectivité (Annexe III).

6.4 Autres frais pris en charge par la Collectivité :

La Collectivité s'engage à rembourser au Sigeif les frais suivants occasionnés par l'exercice par ce dernier de sa mission de Maître d'ouvrage temporaire :

- Les frais d'ouverture de dossier par Opération, d'un montant de 840 € T.T.C ;

- Les frais proportionnels, correspondant à 4% du montant réel toutes taxes comprises de la part de l'Opération faisant l'objet du transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 7 : **Modalités de règlement et de recouvrement**

Le Sigeif s'engage à assurer le financement, les engagements comptables et le règlement des décomptes et des factures directement aux prestataires.

Pour recouvrir les participations financières auprès de ses partenaires, le Sigeif adresse :

- **A Enedis,** pour sa participation aux travaux de mise en souterrain du réseau public d'énergie électrique :
  - Les pièces justifiant les différents règlements ;
  - Le bilan général des dépenses concernant l'Opération ;
  - L'attestation de paiement pour l'Opération signée par le trésorier (trésorerie de Paris) ;
  - Les titres de recettes pour l'Opération afférents aux versements du concessionnaire.

- **A Orange,** pour sa participation aux travaux de mise en souterrain de son réseau de communications électroniques :
  - Les pièces justifiant les différents règlements ;
  - Le bilan général des dépenses concernant l'Opération ;
  - Les titres de recettes pour l'Opération afférents à la participation de l'opérateur.

- **A la Collectivité,** pour sa participation :
  - Un titre de recette de **30%** du montant prévisionnel de sa participation pour l'Opération lors de la signature de la présente convention de maîtrise d'ouvrage temporaire. Les études ne débutent qu'après réception de cette avance ;
  - Un titre de recette de **30%** du montant prévisionnel de sa participation pour l'Opération à la fin des études et avant le démarrage des travaux. Toutefois, si l'enveloppe prévisionnelle définie à l'article 6 s'avère trop importante par rapport au coût estimé après l'étude du projet, le titre de recette est minoré d'autant. Les travaux ne débutent qu'après réception de cette avance ;
  - Un titre de recette de la valeur du solde de sa participation pour l'Opération après présentation du bilan général des dépenses établi à partir des quantités réellement mises en œuvre et justification des dépenses (différents décomptes et factures de chaque prestataire) ;

    En cas de décalage important entre la perception du deuxième acompte et le solde final, entrainant une avance de trésorerie importante pour le Sigeif un troisième acompte pourra être sollicité.

  - Un mandat du montant de la participation d'Orange après perception par le Sigeif.

Remarques :

- La Collectivité procède aux différents paiements dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

- En cas de désaccord entre la Collectivité et le Sigeif sur le montant des sommes dues, la Collectivité mandate, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Article 8 : **Contrôle de la Collectivité**

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Sigeif s'engage à laisser libre accès aux agents habilités par la Collectivité à tous les dossiers concernant l'Opération ainsi qu'aux chantiers y afférents.

Les éventuelles observations de la Collectivité sont communiquées uniquement au Sigeif.

Article 9 : **Modification et annulation de l'Opération**

Dans l'hypothèse où la Collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'Opération ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention est conclu avant toute mise en œuvre de ces modifications.

En cas d'annulation de l'Opération sur décision de la Collectivité, cette dernière accepte de supporter la totalité des frais engagés pour l'Opération d'enfouissement, quel que soit le réseau considéré.

Si le diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Collectivité se rapprochent afin d'étudier les modalités d'une éventuelle poursuite de l'Opération. Cette dernière nécessite un avenant à la présente convention si l'enveloppe financière prévisionnelle est modifiée.

Article 10 : **Résiliation**

En cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause étrangère au Sigeif, la résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties. La Collectivité s'engage à verser au Sigeif une indemnité forfaitaire correspondant à 25% des frais de Maitrise d'ouvrage temporaire déjà engagés.

En tout état de cause, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

La Collectivité et le Sigeif procèdent sans délai à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Sigeif et des travaux réalisés. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment :

- Les mesures conservatoires que le Sigeif doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages réalisés ;
- Le délai dans lequel le Sigeif doit remettre à la Collectivité l'ensemble des dossiers concernant l'Opération non achevée.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Article 11 : **Dispositions diverses**

11.1 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties et s'exécute sur une période de trois ans.

L'échéance de la présente convention ne met pas fin aux obligations pesant sur les Parties et résultant de l'engagement d'une Opération.

11.2 Enregistrement

La présente convention ne fait pas l'objet d'un enregistrement. Si toutefois l'une des Parties souhaitait son enregistrement, elle en supporte seule le coût.

11.3 Capacité d'ester en justice

Le Sigeif peut agir en justice jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il informe la Collectivité avant toute action.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement relève de la compétence de la Collectivité.

11.4 Résolution des litiges

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des travaux.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le **...**

Pour « la Collectivité »,	Pour le Sigeif,
	Le Président,
Christian Demuynck Maire de Neuilly Plaisance	Bernard Gauducheau Maire de Vanves Conseiller régional d'Île-de-France

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe I

Missions du maître d'ouvrage temporaire

a. Gestion des marchés – Réception des Ouvrages :

- Établissement des bons de commande pour les missions :
  - de levé topographique ;
  - de coordination de sécurité ;
  - de maîtrise d'œuvre ;
  - d'investigations complémentaires ;
  - de caractérisation des enrobés (diagnostic amiante) ;
  - de contrôle technique des ouvrages neufs de distribution publique d'électricité ;
  - travaux.
- Vérification des décomptes de prestations ;
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Établissement et notification des décomptes généraux et définitifs ;
- Règlement des litiges éventuels.

b. Gestion administrative, technique et financière :

- Relations avec les concessionnaires et autres exploitants d'ouvrage ;
- D'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'Opération ;
- Établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Établissement et remise à la Collectivité des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables ;
- Établissement du bilan général des dépenses.

c. Suivi des procédures correspondantes et information à la Collectivité

- Litiges avec les tiers ;
- Litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'Opération jusqu'au transfert des ouvrages à la Collectivité.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Commune : Neuilly Plaisance

Annexe II - Plan de situation

Voie : Pierre Brossolette

Affaire n° : 93049-AA-26053

Limites : entre l'avenue Carnot et l'avenue Georges Clemenceau



Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Annexe III

ENVELOPPES PREVISIONNELLES ETABLIES PAR RESEAUX ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

COLLECTIVITÉ DE : Neuilly-Plaisance **Programme Art. 8 : 2026**

■ *Enveloppes prévisionnelles pour la mise en souterrain des réseaux aériens situés :*

OPERATION \ RESEAUX	RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE BASSE TENSION (RPDE)	RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC
	TOTAL (€ T.T.C.)	TOTAL (€ T.T.C.)	TOTAL (€ T.T.C.)
Pierre Brossolette	126 000,00€	127 200,00€	30 000,00€
TOTAL PAR MAÎTRISE D'OUVRAGE	***126 000,00€***	***157 200,00€***	

■ *Financement des travaux : inscriptions budgétaires*

Réseau public de distribution d'énergie électrique Basse Tension (RPDE)

	40,00% (participation Enedis)	26,40% (participation Sigeif)	33,60% (participation Collectivité)	TOTAL (€ H.T.)
	TOTAL (€ H.T.)	TOTAL (€ H.T.)	TOTAL (€ H.T.)	
Pierre Brossolette	42 000,00€	27 720,00€	35 280,00€	105 000,00€
	TVA *(*)*	21 000,00€		
			TOTAL (€ T.T.C) :	126 000,00€

(*) La TVA, sur le réseau électrique Basse Tension, est financée à 100 % par le Sigeif

Réseaux de Communications Electroniques (Orange, autre(s) opérateur(s) et réseau Collectivité)

	participation Collectivité *(1)*	TOTAL (€ H.T.)
	TOTAL (€ H.T.)	
Pierre Brossolette	106 000,00€	106 000,00€
TVA :	21 200,00€	
	TOTAL (€ T.T.C) :	127 200,00€

Réseau d'éclairage public (mobilier non compris)

	participation Collectivité	TOTAL (€ H.T.)
	TOTAL (€ H.T.)	
Pierre Brossolette	25 000,00€	25 000,00€
TVA :	5 000,00€	
	TOTAL (€ T.T.C) :	30 000,00€

Bilan des enveloppes prévisionnelles des participations pour chaque maitre d'ouvrage

	SIGEIF ET ENEDIS (Incluant la totalité de la TVA sur le RPDE)	LA COLLECTIVITÉ (hors TVA sur le RPDE)	
	TOTAL (€ T.T.C.)	TOTAL (€ T.T.C.)	TOTAL (€ T.T.C.)
TOTAL (€ T.T.C) :	90 720,00€	192 480,00€	283 200,00€

Tableau des acomptes prévisionnels demandés à la Collectivité (2)

	Réseau public de distribution d'énergie électrique Basse Tension	*Réseaux de Communications Electroniques et Réseau d'éclairage public*	TOTAL DES 2 TITRES
1er titre -> 30 % du montant prévisionnel de la participation à la signature de la convention et avant lancement des études de MOE	10 584,00 €	47 160,00 €	57 744,00€
2ème titre -> 30 % du montant prévisionnel de la participation à la fin des études et avant le démarrage des travaux	10 584,00 €	47 160,00 €	57 744,00€
Solde -> restant après présentation du bilan général des dépenses établi à la réception de l'opération	14 112,00 €	62 880,00 €	76 992,00€

(1) La participation d'Orange sera versée à la Collectivité après présentation du bilan général des dépenses établi après la réception des travaux
Participation d'Orange estimée à 13 797,00 € TTC

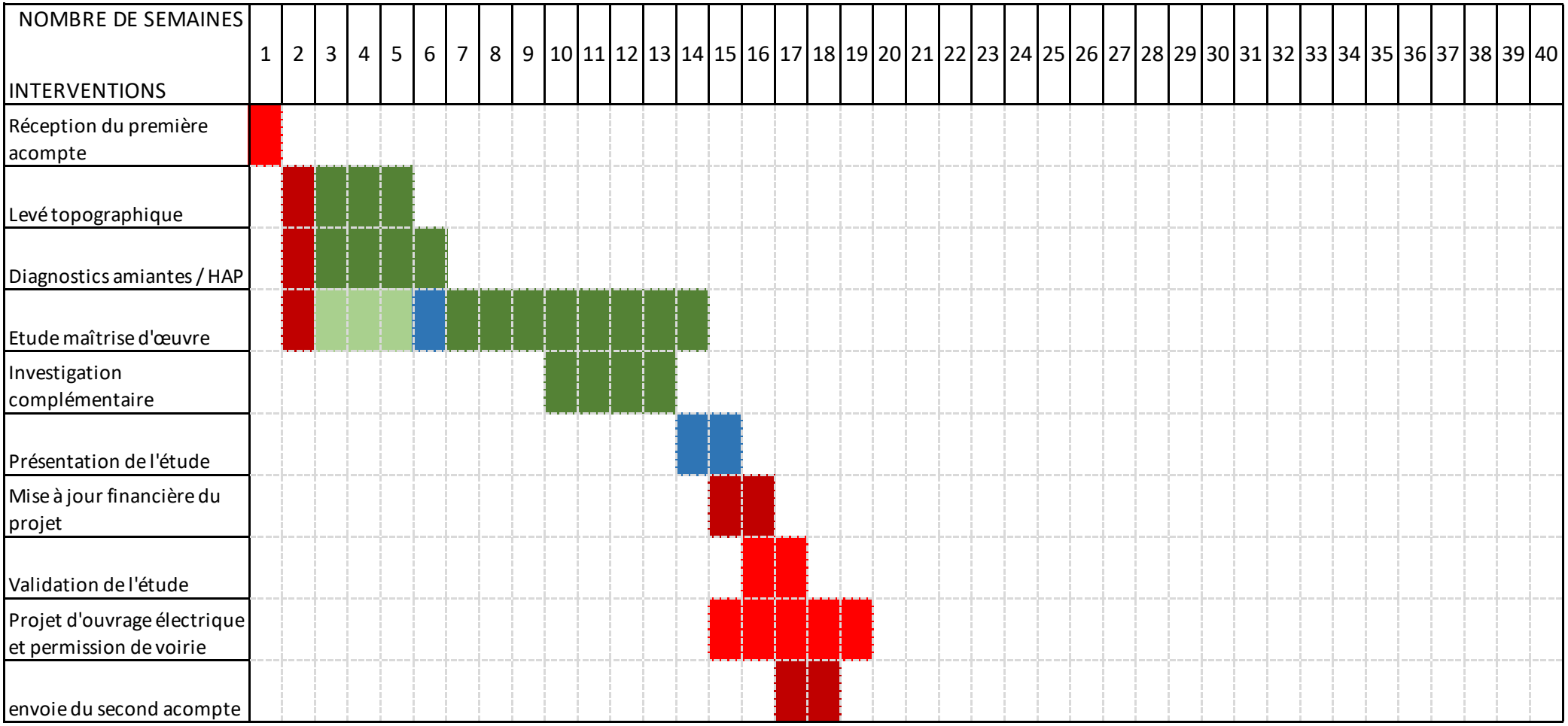
(2) Le tableau des acomptes, demandés à la Collectivité, est susceptible d'évoluer à la baisse si l'étude du MOE venait minorer l'estimation établie. Si à l'inverse, l'étude du MOE révélait une sous-estimation de l'enveloppe prévisionnelle, un avenant ou une révision du périmètre d'intervention pourrait être proposé à la Collectivité

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

ANNEXE IV

PLANNING PREVISIONNEL PHASE ETUDE



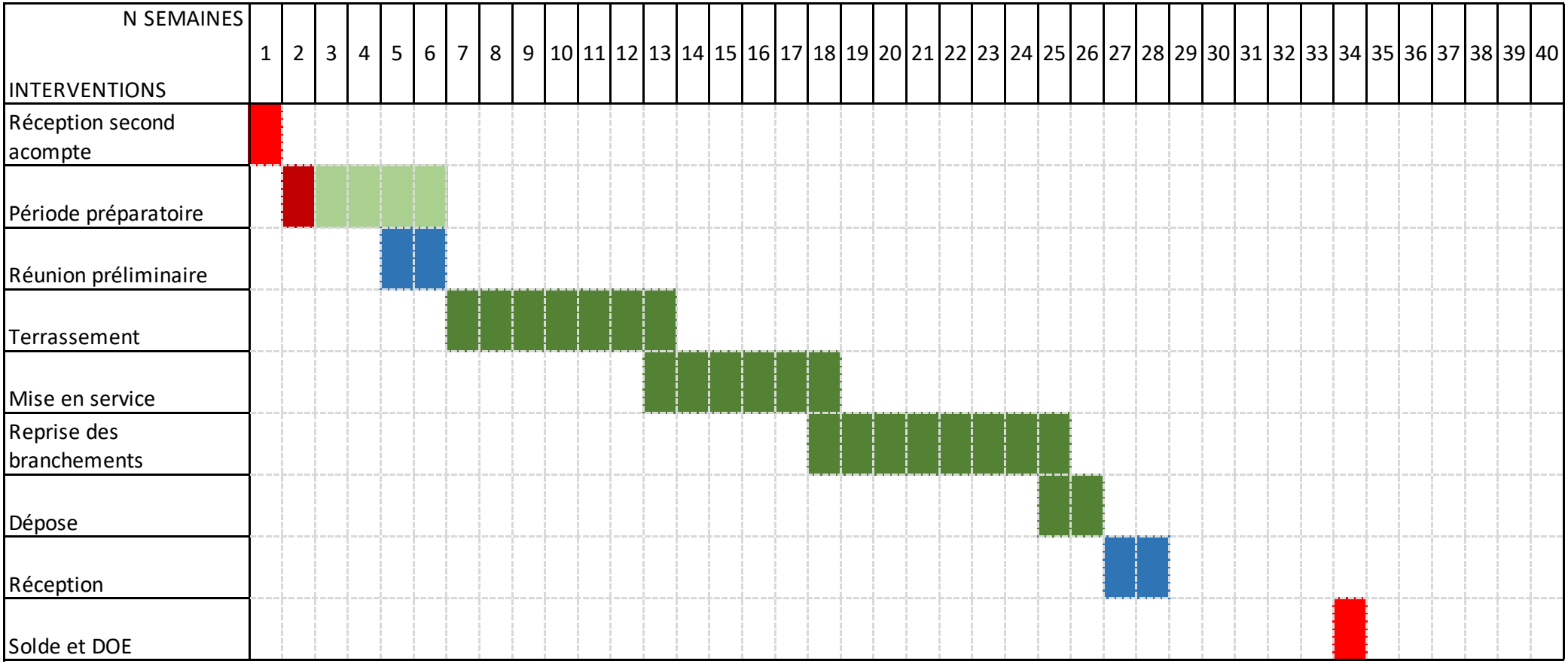
Légende :

- Point de validation
- Point de rencontre
- phase admistrative
- Période préparatoire
- Période d'intervention

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

PLANNING PREVISIONNEL PHASE REALISATION



Légende :

- Point de validation
- Point de rencontre
- phase admistrative
- Période préparatoire
- Période d'intervention

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

INFORMATION TRAVAUX

A l'attention des riverains de la rue Pierre Brossolette
(entre l'avenue Carnot et l'avenue Georges Clemenceau)

A Neuilly Plaisance, le 04 aout 2026

Objet : Mise en souterrain des réseaux aériens de distribution électrique, de communications électroniques et d'éclairage public

Madame, Monsieur,

La commune de **Neuilly Plaisance**, en partenariat avec le **SIGEIF** (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France), Maître d'Ouvrage du réseau d'électricité, a pour projet l'enfouissement des réseaux aériens (Électrique, Télécommunication, Fibre Optique, Éclairage public) présents dans :

Rue Pierre Brossolette
(entre l'avenue Carnot et l'avenue Georges Clemenceau)

Cette opération, qui a pour but d'améliorer la qualité et la sécurité des réseaux de distribution ainsi que d'embellir votre cadre de vie, consiste en un remplacement des réseaux aériens par des réseaux souterrains, **y compris lorsqu'il s'agit de branchements en domaine privé.**

Le coût financier de l'ensemble de ces travaux est entièrement pris en charge par le SIGEIF, la commune de Neuilly Plaisance et les opérateurs réseaux.

La Commune de Neuilly Plaisance et le SIGEIF ont mandaté **le Bureau d'Études QUALITUDE** afin de réaliser les études nécessaires à ces enfouissements.

Nous vous remercions de bien vouloir le contacter **au plus tôt**
par Email **qualitude@neuf.fr** ou par téléphone au **01 60 08 15 31**
MM. BERNARDO et MATHIEU afin de fixer avec eux un rendez-vous sur place.

A cette occasion, munis de leur carte professionnelle, ils vous exposeront les détails techniques liés à la reprise des branchements qui doivent être renouvelés.
Ils vous préciseront aussi les modalités d'intervention.

Lors de cette visite, une fiche technique sera établie afin de représenter et d'expliquer les travaux en domaine privatif à réaliser en accord avec chaque propriétaire.

Nous vous serions donc très reconnaissants de bien vouloir faciliter les démarches du **bureau d'études QUALITUDE** dans l'élaboration du dossier d'étude et de leurs réserver le meilleur accueil.

Vous remerciant par avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Certifié exécutoire
Acte publié le 13/11/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20261104-DLB-2026-11-79-DE
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026